

Résumé garanties

Convention collective de la Métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes

Personnel cadre

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

| Garanties | Niveaux d'indemnisation T1 - T2 | | |
|--|---|--|---|
| | Socle | Option 1 | Option 2 |
| Décès toutes causes | | | |
| Quelle que soit la situation de famille | 200 % | 100 % | 200 % |
| Invalidité absolue et définitive 3 | | | |
| Le versement de ce capital par anticipation met fin aux garanties décès toutes causes | 100 % du capital décès toutes causes | 100 % du capital décès toutes causes | 100 % du capital décès toutes causes |
| Allocation frais d'obsèques (dans la limite des frais réels) | | | |
| En cas de décès du salarié, conjoint ou enfant à charge | 100 % du PMSS | - | - |
| Rente éducation (en cas de décès du salarié) | | | |
| Rente temporaire jusqu'à 25 ans révolus ⁽¹⁾ | 10 % | 2,5 % | 5 % |
| Orphelin des deux parents ⁽²⁾ | Doublément de la rente | Doublément de la rente | Doublément de la rente |
| Rente viagérisée sans limite d'âge si enfant handicapé ou invalide 2 ^e et 3 ^e catégories ⁽³⁾ | Oui | Oui | Oui |
| Base de calcul de la rente | SR au moins égal au PASS | SR au moins égal au PASS | SR au moins égal au PASS |
| Incapacité dans la limite du net (en cas d'arrêt de travail du salarié pour maladie ou accident pris en charge par la Sécurité sociale) | | | |
| En complément et en relais des droits au maintien de salaire de l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles pour le salarié en bénéficiant ⁽⁴⁾ | 100 % SR T1 / T2 jusqu'au 180 ^e jour d'arrêt de travail puis 75 % SR T1 / T2 (Prestation servie sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale brutes et de l'éventuel salaire maintenu par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles (jusqu'à expiration des droits indemnités journaliers de la Sécurité sociale)) | 5 % du salaire brut - Sécurité sociale brute | 10 % du salaire brut - Sécurité sociale brute |
| Franchise de 90 jours continus pour le personnel ayant moins d'un an d'ancienneté | | | |
| À compter du 181 ^e jour d'arrêt de travail ou après une franchise de 90 jours continus pour le personnel ayant moins d'un an d'ancienneté | | | |
| Invalidité (dans la limite du net) | | | |
| 1 ^e catégorie | 45 % du salaire brut - Sécurité sociale brute ⁽⁵⁾ | 3 % du salaire brut - Sécurité sociale brute | 6 % du salaire brut - Sécurité sociale brute |
| 2 ^e catégorie | 75 % du salaire brut - Sécurité sociale brute | 5 % du salaire brut - Sécurité sociale brute | 10 % du salaire brut - Sécurité sociale brute |
| 3 ^e catégorie | 75 % du salaire brut - Sécurité sociale brute | 5 % du salaire brut - Sécurité sociale brute | 10 % du salaire brut - Sécurité sociale brute |
| IPP compris entre 33 % et 66 % | N / 66 ^e de la rente 2 ^e catégorie | 5 % du salaire brut - Sécurité sociale brute | 10 % du salaire brut - Sécurité sociale brute |

Niveaux d'indemnisation T1 - T2

| Garanties | Socle | Option 1 | Option 2 |
|----------------------|---|--|---|
| IPP supérieur à 66 % | 75 % du salaire brut - Sécurité sociale brute | 5 % du salaire brut - Sécurité sociale brute | 10 % du salaire brut - Sécurité sociale brute |

T1 = Tranche 1 : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

T2 = Tranche 2 : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 666 € pour 2023).

PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale (43 992 € pour 2023).

SR = Salaire de référence : salaire annuel brut tranche 1 et tranche 2 soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois précédant l'événement.

RSS = Remboursement Sécurité sociale : montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement.

(1) Voir la définition des enfants à charge indiquée aux conditions générales et à la notice d'information.

(2) En cas de décès successifs ou simultanés du salarié et de son conjoint. Sont qualifiés de décès successifs du salarié et de son conjoint ceux qui interviennent dans un intervalle inférieur ou égal à 12 mois. Sont qualifiés de décès simultanés du salarié ou de son conjoint ceux qui interviennent au cours du même événement.

(3) La rente éducation continue à être versée sans limitation de durée pour l'enfant à charge bénéficiaire d'une allocation pour adultes handicapés, ou reconnu en invalidité de 2° ou 3° catégorie par la Sécurité sociale, avant le terme de versement de la rente éducation.

(4) Ou lorsque ces droits deviennent inférieurs à 75 % en cas d'arrêt de travail intervenant avant le 01/01/2024 au titre des obligations conventionnelles applicables antérieurement.

(5) Et sous déduction de tout revenu qui serait versé par l'employeur pour une activité à temps partiel ainsi que tout autre revenu du travail et allocations versées le cas échéant par le régime d'assurance chômage et/ou toute prestation de même nature.